

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 03 FEVRIER 2026

Commune de Mansigné,

Par suite d'une convocation en date du 27 janvier 2026, les membres composant le conseil municipal de la commune de Mansigné se sont réunis en date du 03 février 2026 à 20 h 30 à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUSSARD François, Maire de Mansigné.

Membres présents : M. BOUSSARD François - Mme DAVID Isabelle - M. DESMARES Romain - Mme ROGER Florence - Mme IGLESIAS Valérie - M. BENTZ Gérard - M. BONHOMMET Alain - M. DOIRE Vincent - M. TOUCHARD Jérôme - M. BIGOT Frédéric - M. LOYER José - Mme BATAILLE Martine - M. VILLATEL-BUCHERT Willy - Mme BOURMAULT Cassandra

Membres absents : Mme LEQUIMENER Christiane - Mme GRUDÉ Mélanie - Mme MARREAU Claire - M. LAUNAY Philippe - Mme EHERMANN Céline

Le conseil municipal a désigné Mme Martine Bataille pour remplir les fonctions de secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu du 02 décembre 2025
- Approbation du compte rendu du 16 décembre 2025
- Transfert du siège social de la communauté de communes Sud Sarthe
- Délégation partielle de compétence de la communauté de communes Sud Sarthe à la région Pays de la Loire pour le transport à la demande (trajets internes au ressort territorial)
- Transfert partiel de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable à la communauté de communes Sud Sarthe
- Modification des statuts de la communauté de communes Sud Sarthe
- Affaires diverses

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 30

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2025

Après lecture du procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2025, le conseil municipal l'a adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

Après lecture du procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2025, le conseil municipal l'a adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 01/2026 : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD SARTHE

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle le transfert des locataires de la Communauté de communes Sud Sarthe de l'actuelle pépinière d'entreprises vers Hom'éco et l'intégration des services du pôle communautaire d'Aubigné-Racan au sein du pôle de Loirecopark à Vaas entraînant un changement d'adresse du siège social de la Communauté de communes.

Cette modification viendra modifier l'article 3 des statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe pour remplacer l'adresse du siège social de la collectivité établi actuellement au 5 rue des écoles à Aubigné-Racan en le fixant à Loirecopark I à Vaas.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les statuts actuels de la Communauté de Communes Sud Sarthe ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe en date du 11 décembre 2025 validant le transfert du siège social ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDENT DE :

Article 1 : **VALIDER** le transfert du siège social de la Communauté de communes Sud Sarthe pour l'établir à l'adresse suivante Loirecopark I – 72500 VAAS.

Article 2 : **APPROUVER** la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe comme suit « **Le siège de la Communauté de communes est fixé à Loirecopark I – 72500 VAAS** ».

Article 3 : **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 02/2026 : DELEGATION PARTIELLE DE COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD SARTHE A LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE POUR LE TRANSPORT A LA DEMANDE (trajets internes au ressort territorial)

EXPOSÉ

La loi d'orientation des mobilités distingue :

- La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial
- La compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes Sud Sarthe, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence à la Région. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la Communauté de communes Sud Sarthe à déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes. Le Code Général des Collectivités Territoriales exige qu'une telle délégation soit rendue possible par les statuts de la communauté de communes et doit faire l'objet d'un accord des communes membres exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L.5211-20 ;

VU les statuts actuels de la Communauté de Communes Sud Sarthe ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe en date du 11 décembre 2025 validant la délégation partielle de compétence de la communauté de communes Sud Sarthe à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial ;

VU la notification de cette délibération reçue le 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à renforcer les services aux habitants, en permettant la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire, opéré par la Région Pays de la Loire,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDENT DE :

Article 1 : **DONNER LEUR ACCORD** au principe de délégation partielle de compétence de la communauté de communes Sud Sarthe à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial.

Article 2 : **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes pour ajouter dans la partie Divers – Autorité organisatrice de la mobilité, la disposition suivante : « **Délégation partielle à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande pour les trajets internes du ressort territorial de la Communauté de communes Sud Sarthe** ».

Article 3 : **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 03/2026 : TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPÉTENCE RELATIVE A LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD SARTHE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-32 et L. 5211-17 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 315-1 et suivants, L. 294-1 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Sarthe n° DIRCOL 2026-0702 du 22 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Sud Sarthe ;

VU les arrêtés du Préfet de la Sarthe en date du 22 décembre 2017, 14 juin 2018, 08 octobre 2018, 24 juin 2019, 04 juillet 2021 et 19 novembre 2024 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe ;

VU les statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe ;

VU la délibération n°2025DC104 du 11 décembre 2025 de la Communauté de communes Sud Sarthe portant transfert partiel de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable et modification de ses statuts notifiée le 12/01/2026 à la commune ;

CONSIDERANT que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir, regroupant la Communauté de communes du Pays Fléchois, la Communauté de communes Sud Sarthe et la Communauté de communes Loir Lucé souhaite accroître son intervention en matière de production d'énergie renouvelable, notamment en facilitant l'émergence de projets d'autoconsommation collective auxquels les Communautés de communes et les communes du territoire pourraient prendre part ;

CONSIDERANT que le PETR envisage également de constituer une société d'économie mixte (SEM) afin de pouvoir assurer le portage de projets de production d'énergie renouvelable ;

CONSIDERANT que pour ce faire, le PETR Pays Vallée du Loir doit disposer d'une compétence en matière de production d'énergie renouvelable que lui transfèreraient ses membres ;

CONSIDERANT qu'il est donc est nécessaire de conférer, dans un premier temps, aux Communautés de communes membres du PETR la compétence relative à la production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT, puis dans un second temps que les Communautés de communes la transfèrent au PETR ;

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de communes Sud Sarthe disposent de la compétence prévue par l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales et qu'il convient donc de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de procéder à un transfert partiel portant uniquement sur les projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance égale ou supérieure à 1,5MWc de manière à maintenir au niveau communal le portage des projets les plus modestes et à conférer à la communauté de communes (et ensuite au PETR) le portage des projets de plus grande ampleur ;

CONSIDERANT que ce transfert a vocation à permettre in fine le développement de projets de production d'énergie renouvelable, et notamment de projets d'autoconsommation collective qui ne peuvent, en pratique, émerger que s'ils sont portés techniquement et financièrement à un échelon supra communal et qui pourront bénéficier aux communes et Communautés de communes ;

CONSIDERANT que même postérieurement au transfert, les communes membres demeureront notamment en capacité, outre de porter des projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 1,5MWc, de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation individuelle en vue de satisfaire leurs besoins, de conclure des contrats d'obligation d'achat ou encore de prendre part au capital sociétés d'économie mixte ayant pour objet la production d'énergie renouvelable mais également de de sociétés ad hoc portant des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes ;

CONSIDERANT que ce transfert suppose la modification des statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe ;

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence à un EPCI à fiscalité propre suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence ;

CONSIDERANT que, pour que le transfert de compétences soit acté par le Préfet, la délibération du conseil communautaire proposant la modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide de :

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : **AVIS DEFAVORABLE** par 11 voix contre et 3 abstentions pour le transfert partiel à la communauté de communes Sud Sarthe de la compétence relative à l'aménagement et à l'exploitation des installations de production d'énergie renouvelable telle que prévue à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : **DESAPPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes pour ajouter dans la partie III – Groupe de compétences facultatives - Aménagement du territoire – Développement territorial, la disposition suivante :

« PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5MWc dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales ».

Article 3 : **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 04/2026 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants relatifs à la modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de la Sarthe n° DIRCOL 2026-0702 du 22 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Sud Sarthe ;

VU les statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe ;

VU les arrêtés du Préfet de la Sarthe en date du 22 décembre 2017, 14 juin 2018, 08 octobre 2018, 24 juin 2019, 04 juillet 2021 et 19 novembre 2024 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe ;

CONSIDERATION la nécessité d'adapter les statuts de la communauté de communes au regard des éléments de contexte suivants :

- Le transfert des locataires de l'actuelle pépinière d'entreprises vers Hom'éco et l'intégration des services du pôle communautaire d'Aubigné-Racan au sein du pôle de Loirecopark entraînant un changement de siège social de la Communauté de communes ;
- La perspective de création d'une société d'économie mixte (SEM) au sein du PETR Pays Vallée de Loir permettant d'assurer le portage de projets de production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT, nécessitant que les communes membres confèrent partiellement à la Communauté de communes Sud Sarthe ladite compétence afin que cette dernière la transfère au PETR ;
- La proposition de la Région des Pays de la Loire de déployer un service de transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes Sud Sarthe nécessitant une délégation partielle de compétence pour ce qui relève des trajets internes du ressort territorial de la collectivité ;

VU la délibération n°01/2026 du conseil municipal en date du 03 février 2026 relative au transfert du siège de la Communauté de communes Sud Sarthe ;

VU la délibération n° 02/2026 du conseil municipal en date du 03 février 2026 relative à la délégation partielle de compétence de la communauté de communes Sud Sarthe à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial ;

VU la délibération n° 03/2026 du conseil municipal en date du 03 février 2026 relative au transfert partiel de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable à la Communauté de communes Sud Sarthe ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide de :

Article 1 **APPROUVER** les modifications des statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe suivantes :

✓ **Article 3 – Siège**

Modification de l'article comme suit : « **Le siège de la Communauté de communes est fixé à Loirecopark I – 72500 VAAS** » ;

✓ **Divers – Autorité organisatrice de la mobilité :**

Ajout de la disposition suivante : « **Délégation partielle à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande pour les trajets internes du ressort territorial de la Communauté de communes Sud Sarthe** » ;

Article 2 : **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Affaires diverses :

Problème de sonorisation par rapport à l'alarme de la société Cathild – voir pour leur faire un courrier afin qu'ils prévoient un réglage par rapport au son.

Séance levée à 21 h 00

La secrétaire,
Martine Bataille



Le Maire,
François Boussard

